



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°116 DU 04/10/2023

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Hôpitaux Champagne Sud /

- Décision arrêtant la composition du directoire de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube (4 pages) Page 3

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2023272-0001 Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube (3 pages) Page 8
- BSIPA2023272-0002 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube (3 pages) Page 12
- BSIPA2023276-0001 Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral BSIPA2021076-002 du 19 mars 2021 portant nomination du régisseur de recettes et du mandataire suppléant auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube (2 pages) Page 16
- BSIPA202375-0001 Arrêté portant modification de l'arrêté BSIPA2023171-0001 portant composition de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'Aube et portant composition des médecins consultants hors commission (3 pages) Page 19

Hôpitaux Champagne Sud

Décision arrêtant la composition du directoire de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube

**Décision arrêtant la composition du directoire
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7-4, L.6143-7-5 et de D.6143-35-1 à D.6143-35-4 relatifs à la composition du directoire ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu la proposition de nomination de membres du personnel médical en date du 3 mars 2023 de Madame le Docteur Sonia BATTIKHA, Présidente de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube ;
- Vu la proposition complémentaire de nomination de membres du personnel médical en date du 2 octobre 2023 de Madame le Docteur Karima MOINGS, Présidente de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube ;
- Vu la proposition de nomination d'un membre du personnel non médical en date du 3 mars 2023 de Madame Catherine BONY, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube par intérim ;

CONSIDERANT

- Que le directoire conseille le directeur dans la gestion et la conduite de l'établissement ;
- Que le directoire approuve le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et prépare sur cette base le projet d'établissement ;
- Que la nomination comme membre du directoire est individuelle et ne peut être déléguée ;
- Que la durée du mandat des membres du directoire est de quatre ans et que ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du directoire ;
- Que le mandat de membre du directoire est exercé à titre gratuit ;

DECIDE

Article 1 : Nomination des membres du directoire

Le directeur arrête la composition du directoire comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Damien PATRIAT, Directeur des Hôpitaux Champagne Sud et Président du directoire de l'EPSMA

Madame le Docteur Karima MOINGS, Présidente de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube et Vice-Présidente de directoire

Madame Nadine FARCY, Présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube

Membres sur proposition du Président de la commission médicale d'établissement :

Docteur Fabienne LEGUAY, Cheffe de Pôle territorial de Pharmacie

Docteur Eric MACZYTA, Chef de Pôle de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent

Docteur Charlotte MARCHANDE, Responsable de l'unité de Soins Somatiques

Docteur Alexandru NECULAI, Chef de service des Méridiens

Docteur Florence PARISOT, en qualité de Cheffe de pôle adjointe de Psychiatrie adulte, en l'absence de Chef de pôle de Psychiatrie adulte

Membre sur proposition du Président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Sophie TAPPREST, Cadre de santé de l'UP 72

Article 2 : Durée de la décision arrêtant la composition du directoire

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le mandat des membres du directoire arrive à son terme ou qu'un nouveau directeur est nommé.

Article 3 : Notification et publication de la décision arrêtant la composition du directoire

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance des membres du directoire et elle sera communiquée au Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Brienne-le-Château, le 3 octobre 2023

Le Directeur général
des Hôpitaux Champagne Sud
Directeur de l'EPSMA


Damien PATRIAT

ANNEXE

Liste des invités permanents au directoire :

Madame Jeannine JACQUOT, Directrice déléguée de l'EPSMA

Docteur Stéphane SANCHEZ, Responsable information médicale et recherche clinique

Docteur Charlotte PINGRIS, Vice-présidente de la CME

Les membres de l'équipe de direction

Le secrétariat sera assuré par Madame Sandra BUCHMULLER, assistante de direction

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023272-0001 Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube

ARRÊTÉ n°BSIPA2023272-0001

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
visés à l'article R 221 – 2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023243-0001 du 31 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois d'octobre 2023 dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, entre le vendredi 6 octobre 2023 et le dimanche 5 novembre 2023 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 29 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne GABRELLE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023272-0002 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

ARRÊTÉ n°BSIPA2023272-0002

portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023243-0001 du 31 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BSIPA2023272-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave et free-partie) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois d'octobre 2023 dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 6 octobre 2023 à 20h00 au lundi 6 novembre 2023 à 10h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 29 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne GABRELLE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023276-0001 Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral BSIPA2021076-002 du 19 mars 2021 portant nomination du régisseur de recettes et du mandataire suppléant auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube

Arrêté n°BSIPA2023276-0001

modificatif de l'arrêté préfectoral BSIPA 2021076-002 du 19 mars 2021 portant nomination du régisseur de recettes et du mandataire suppléant auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'AUBE

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses disposition du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022 – 408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral BSIPA 2021076-002 du 19 mars 2021 portant nomination du régisseur de recettes et du mandataire suppléant auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'AUBE ;

- Vu** Instruction MI/SG/DRH/SDP du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** Note SGAMI EST /DR/N°2018-411 du 11 octobre 2018 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;
- Vu** Note SGAMI/DR/BAGFI N°3 du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants ;
- Vu** l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 28 09 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral BSIPA 2021076-002 du 19 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Madame BOCHARD Stéphanie, Secrétaire Administrative, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral BSIPA 2021076-002 du 19 mars 2021 susvisé est supprimé.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral BSIPA 2021076-002 du 19 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Madame BOCHARD Stéphanie est susceptible de percevoir une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ».

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral BSIPA 2021076-002 du 19 mars 2021 susvisé est inchangé.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral BSIPA 2021076-002 du 19 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé, pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat ».

Article 6 : La préfète de l'Aube, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 3 octobre 2023

La Préfète de l'Aube,


Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

BSIPA202375-0001 Arrêté portant modification
de l'arrêté BSIPA2023171-0001 portant
composition de la commission médicale primaire
des permis de conduire de l'Aube et portant
composition des médecins consultants hors
commission



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n°BSIPA202375-0001

**portant modification de l'arrêté BSIPA2023171-0001
portant composition de la commission médicale primaire
des permis de conduire de l'Aube
et portant composition des médecins consultants hors commission**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-3190 du 9 novembre 1960, créant dans le département de l'Aube une commission médicale chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement ;

Vu l'arrêté préfectoral BSIPA2023171-0001 du 20 juin 2023 portant composition de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'Aube et portant composition des médecins consultants hors commission ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 du portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfète de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral BSIPA2023171-0001 est modifié comme suivant :

La liste des médecins habilités en charge d'apprécier l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile, en leur cabinet privé est composée comme suit :

– Docteur Karim AMRANE
16, Place Jean Mauroy – 10 000 TROYES

– Docteur Alain BACRI
14, Rue Berthe Morisot – 10 800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

– Docteur Jean-Yves BALTAZART
1, Rue Blanche Odin – 10 000 TROYES

– Docteur Thérèse BARREAU
Pôle des solidarités, Cité Administrative des Vassaulles, 22 Rue Grégoire Pierre Herluison,
10 000 TROYES

– Docteur Patrice BELLIN
2, Rue François Villon, 10 800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

– Docteur Alain BRUNNER
75 Bis, Route d'Auxerre, 10 120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

– Docteur Alice FAIVRE
Pôle des solidarités, Cité Administrative des Vassaulles, 22 Rue Grégoire Pierre Herluison,
10 000 TROYES

– Docteur Luc GOCLOWSKI
Centre de Médecine Préventive, 2 Rue du Doyen Parisot, 54 500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY

– Docteur Dominique HAAS
40, Rue Georges Flizot, 10 170 MERY-SUR-SEINE

– Docteur Taric KRITLY
1, Rue Blanche Odin, 10 000 TROYES

– Docteur Philippe RIGAULT
32, Avenue du 1er Mai, 10 000 TROYES

– Docteur Eric URENA
75 Bis, Route d'Auxerre, 10 120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

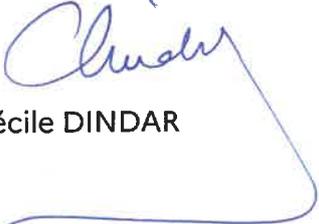
– Docteur Brigitte WOLFF
GISMA – 25, Rue de Vienne, 10 300 SAINTE-SAVINE

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral BSIPA2023171-0001 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube, notifié à chacun des membres de la commission médicale départementale primaire, des médecins consultants en cabinet privé et adressé au conseil de l'Ordre des médecins de l'Aube.

Troyes, le 1^{er} octobre 2023

La Préfète de l'Aube,


Cécile DINDAR